

COMMUNE DE GESVES

CONVOCAATION du CONSEIL COMMUNAL

Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Art. L1122-13, (articles Art.47 NLC)

Par. 1er. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins jours francs avant celui de la séance, six semaines avant la séance pour les communes de moins de 100 habitants et au moins dix jours francs avant la séance pour les communes de plus de 100 habitants. Les dates de la convocation sont indiquées avec suffisamment de délai.

Par. 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises, à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour. Le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L.1122-13 peut prévoir que le secrétaire communal ou les fonctionnaires désignés par lui fournissent aux conseillers qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant au dossier; dans ce cas, le règlement d'ordre intérieur détermine également les modalités suivantes lesquelles ces informations techniques seront fournies.

Art.L1122-15 (articles Art.48 NLC)

Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le conseil.

La séance est ouverte et close par le président.

Art. L1122-17, (articles Art.50 NLC)

Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres on fonction n'est présente.

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans être parvenue en nombre complet, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis par la résolution faite à l'ordre du jour.

Les décisions et résolutions conventionnelles se prennent conformément aux règles prescrites par l'article L.1122-13, et il sera fait mention, si c'est pour la première fois ou pour la troisième, que la convocation a lieu en outre, la troisième, conformément, respectivement, aux deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24, (articles Art.57 NLC)

Au vu objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le mandataire pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront indiqués au procès-verbal.

Toute proposition déposée à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible de faciliter le conseil. Il est interdit à un membre du collège communal (Docr. N.12.2005, M.B. 21.12.06) de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

[Chaque point inscrit à l'ordre du jour entraine lieu à une décision seule, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

Le conseil communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donne lieu à une décision jointe à sa demande un projet de délibération (Docr. N.12.2005, M.B. 21.12.06).

Art. L1122-26, (articles Art.59 NLC)

Par. 1er. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par. 2. Le conseil communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels.

Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles, ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

Art. L1122-27, (articles Art.100 NLC)

Sans préjudice de l'article 4, les membres du conseil peuvent à toute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sans cesse de ce mode de scrutin, le conseil communal exprime métriquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Notamment, les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix, chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets.

Art. L1122-28, (articles Art.101 NLC)

En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être comptés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Conformément à l'art. L1122-13, § 1^{er}/17 (1) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de convoquer
~~pour le~~ faire (1) à la SEANCE du CONSEIL qui aura lieu le 19 mai 2008 à 19h30,
à la maison communale.

ORDRE DU JOUR :

SEANCE PUBLIQUE ADMINISTRATION GENERALE

1. Arrêtés de Police pris en urgence par le Bourgmestre
2. Référént de proximité – Handicontact – Ratification de désignation
3. Maison du Tourisme de Namur – Changement de représentant au Conseil d'Administration

URBANISME

4. Bois Wiame - Zone d'extraction au Plan de secteur

ENVIRONNEMENT- ENERGIE

5. Dossier de candidature – Conseiller en Environnement
6. IDEFIN – Marché de fourniture d'électricité
7. ONAGRE – Accord de collaboration environnementale -Info

PATRIMOINE - LOGEMENT

8. Pichelotte – Convention d'occupation de bureaux pour l'asbl GAL – Leader+
9. Convention d'occupation du local RTG4 par la Maison des Jeunes
10. Immeuble rue des Boutreliers – Mise à disposition du CPAS – conditions
11. Zone de Police des Arches – Vente d'une parcelle communale
12. Tarif – location du terrain de Tennis de la Pichelotte

TRAVAUX

13. Pichelotte – Travaux d'électricité - Avenant n°3
14. Marché Public – Cahier des Charges – Construction d'une station d'épuration individuelle - Pichelotte

FINANCES

15. SWE – Souscription de parts sociales bien - LAMIEUSE
16. SWE – Souscription de parts sociales bien – SAMMADI
17. INATEL – Affectation du Produit de la Cession de l'activité et Dividende

INTERCOMMUNALES

18. INATEL – Assemblée générale – 23 juin 2008
19. IDEG – Assemblée générale – 23 juin 2008
20. IDEFIN – Assemblée générale – 23 juin 2008
21. ETHIAS Assurance – Assemblée générale – 23 juin 2008

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

22. Institut Royal des Elites du Travail de Belgique – Remise des diplômes

Ainsi décidé par le Collège communal en séance du 05/05/2008

Par ordonnance :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

D. BRUAUX

J. PAULET

